

FR_GERICHTE 501 2014 67 vom 9. März 2016

FR Kantonsgericht, 2016-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2014_67

FR: FR_GERICHTE 501 2014 67 du 9 mars 2016

IT: FR_GERICHTE 501 2014 67 del 9 marzo 2016

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 5

a) En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'appel de A. _____ étant rejeté, les frais judiciaires de la procédure d'appel sont mis à sa charge. Ils sont fixés à CHF 3'200.- conformément aux articles 424 CPP, 124 LJ, 35 et 43 RJ (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 200.-), hors frais afférents à la défense d'office. Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). b) A. _____ a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire à partir du 4 mars 2016 (cf. requête d'assistance judiciaire du 7 mars 2016). Il bénéficie d'indemnités de chômage et a perçu, en février 2016, CHF 2'621.70 à ce titre. Son loyer est de CHF 1'200.- et il doit encore payer CHF 145.- de prime d'assurance-maladie hors subvention (cf. PV du 9 mars 2016 p. 3). Son minimum vital s'élève à CHF 1'200.-. Dans ces conditions, sa requête d'assistance judiciaire doit être admise. Partant, Me Jacques Bonfils est désigné en qualité de défenseur d'office de A. _____, prévenu indigent, à partir du 4 mars 2016. b) Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaires à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les déplacements sont facturés à un tarif de CHF 2.50 le kilomètre parcouru, qui englobe tous les frais (transport, repas, perte de temps, etc.) sur la base d'un tableau des distances annexé au RJ (art. 76 et 77 al. 1 et 2 RJ). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.-. Enfin, le taux de la TVA est de 8 % pour les opérations postérieures au 1er janvier 2011 (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, il faut retenir, sur la base de la liste de frais de Me Jacques Bonfils, qu'il a consacré utilement en appel à la défense de son client un total raisonnable de 8 heures depuis le 4 mars 2016 – étant précisé qu'il lui a été accordé 150' pour les entretiens avec son client et le courrier du

E. 7

mars 2015, 120' pour l'étude du dossier, 60' pour la préparation de la séance et de sa plaidoirie, 90' pour la séance de ce jour et 60' pour les opérations post-jugement –, ce qui représente CHF 1'440.- d'honoraires (8 x CHF 180.-/h). Compte tenu encore des frais de vacation, par CHF 135.- (déplacement Bulle-Fribourg : 54 km), cela porte son indemnité de défenseur d'office à CHF 1'701.-, TVA (8 %), par CHF 126.-, comprise, Me Bonfils n'ayant supporté aucuns débours. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 la Cour arrête: I. L'appel est rejeté. Le jugement du 8 avril 2014 rendu par le Juge de police de l'arrondissement de la Glâne est confirmé, sauf en ce qui concerne le prononcé de l'amende. Il prend dès lors la teneur suivante: 1.

A. _____ est reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière (excès de vitesse), conduite en état d'ébriété (taux d'alcoolémie qualifié) et opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire (véhicule automobile). 2. En application des art. 27 al. 1 et 90 al. 2, 91 al. 1 2ème phrase et 91 a al. 1 a LCR, 34, 43, 44, 47 et 49 CP, A. _____ est condamné à une peine pécuniaire de 60 jours-amende dont 30 jours-amende fermes et 30 jours-amende avec sursis pendant 5 ans, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 26 octobre 2010 par le Juge de police de la Sarine. Le montant du jour-amende est fixé à CHF 50.-. 3. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. _____. Ils sont fixés à CHF 700.- pour l'émolument du Tribunal et à CHF 363.- pour les débours, soit CHF 1'063.- au total. 4. En cas de non-paiement de la peine pécuniaire ferme dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 30 jours de peine privative de liberté (art. 36 al. 1 CP). II. La requête d'assistance judiciaire de A. _____ du 7 mars 2016 est admise. Partant, Me Jacques Bonfils est désigné en qualité de défenseur d'office de A. _____, prévenu indigent, à partir du 4 mars 2016. III. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de procédure d'appel sont mis à la charge de A. _____. Ils sont fixés à CHF 3'200.- (émolument : CHF 3'000.-; débours : CHF 200.-), hors frais de défense d'office. L'indemnité du défenseur d'office de A. _____, Me Jacques Bonfils, pour la procédure d'appel est fixée à CHF 1'701.-, TVA par CHF 126.- comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. III. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a et c CPP n'est allouée. IV.

Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzona. Fribourg, le 9 mars 2016 /cov La Vice-Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.